

21 AOUT 1992



PROVINCE DE LUXEMBOURG

COMMUNE DE : Bertrix 1° division/Bertrix
Section C n° 387f/pie

PROJET DE LOTISSEMENT

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Preures 2024

elc

A.H.

BC

IB m

X

PROPRIÉTAIRES :

PRESCRIPTIONS - ARDENNE - "EN général"

Par obligation, la trame parcellaire et les nivellements détermineront le sens du morcellement.

Article 1 - GENERALITES

Bien même en présence d'un règlement communal sur les bâtisses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation.

Toutefois, en cas de contradiction, les prescriptions les plus restrictives seront applicables.

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène, de confort, etc...nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Article 2 - DESTINATION

Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées, unifamiliales d'une superficie minimum de 70 m². Une affectation partielle n'excédant pas 50 % des surfaces habitables pourra être attribuée à une activité artisanale, libérale ou de petit commerce et n'engendrera aucune pollution ni nuisance et n'entravera pas l'affectation principale.

Le boisement systématique des parcelles et la plantation de sapins de Noël sont interdits.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, de véhicules usagés, les pneus et autres portant préjudice à la qualité et la destination de la zone sont interdits.

Il en est de même des wagons, des baraquements, hangars, caravanes, baraques à frites et autres dispositifs.

L'installation de réservoirs à mazout, citernes à gaz liquide, bonbonnes de toutes sortes en dépôt aérien est strictement interdite.

Les boîtes aux lettres seront placées à l'extérieur de la voie publique et seront d'un modèle agréé par les P.T.T.

Chaque immeuble sera doté d'un garage privé de 3,50m sur 6,00m minimum dont les portes seront basculantes ou ouvrantes et d'une citerne d'eau de pluie enfouie d'une capacité minimum de 2000 litres .

Secand 2012

016

114

016

016

1

Article 3 - IMPLANTATION

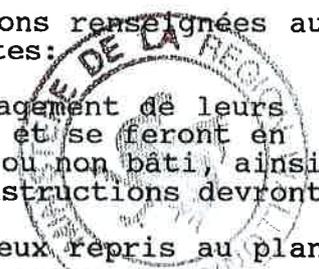
Les constructions respecteront les dispositions renseignées au plan de lotissement et les conditions suivantes:

- A) L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire. Les constructions devront épouser le terrain naturel. Les remblais sont interdits; seuls ceux repris au plan seront autorisés et ce, de manière à assurer une continuité uniforme du terrain remanié de l'ensemble des lots.
- B) Les dispositions en plan seront simples, sans découpe, elles permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux.
- C) Le terrain non utilisé pour la construction sera aménagé en cour et jardin.
- D) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1/1 et 1.5/1.
- E) Les constructions s'inspireront des modalités de l'article 322, n°21, suivant les indications du plan de lotissement. Le recours à la mitoyenneté est souhaitable et est acquis de plein droit; toutefois, si un dégagement latéral est maintenu, il sera obligatoirement de 4 mètres, distance prise en parallèle à un limite latérale. *Compris entre 3,5 et 4,5 m*
La limite avant des zones capables bâtissables déterminera l'alignement de référence devant correspondre:

- soit à celui représentatif du bâti ancien existant (alignement voirie, front de bâtisse - limite domaine public/privé)
- soit à celui tel que déterminé par la limite zone de recul imposée par les Arrêtés Royaux d'alignement ou par les administrations gestionnaires des voiries régionales, provinciales ou communales

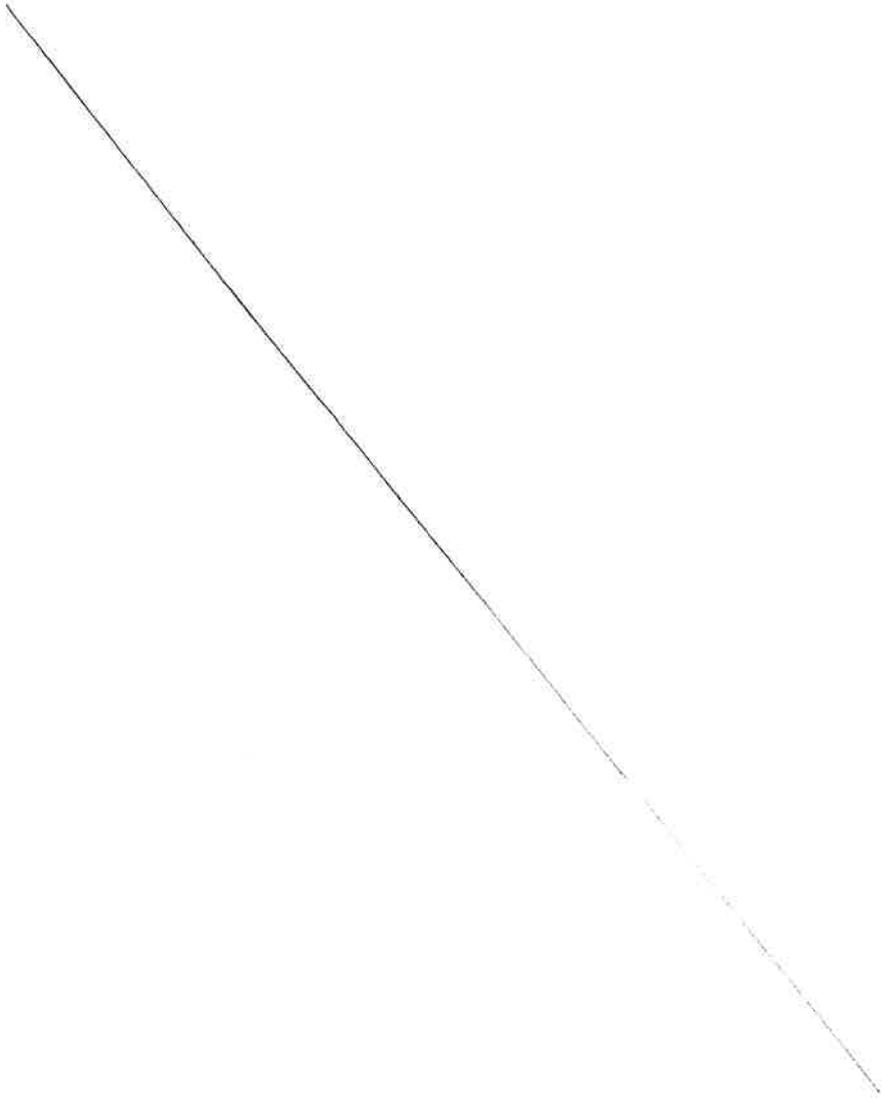
Toute extension ultérieure sera réalisée de manière privilégiée dans cette zone, entre le bâtiment existant et sur la limite mitoyenne.

Le sens de façonnage et le front de bâtisse obligatoire définis dans le permis de lotir concernent le volume principal. Deux-tiers de la façade à rue doivent au minimum s'inscrire sur le front de bâtisse.



*Approuvé la nature de
des lots et un chiffre
et partie en 2021*
C/C
A.H.
G.P.
P.B.
ca

Handwritten scribble or mark at the top left of the page.



Article 4 - PARTI ARCHITECTURAL

Toutes les constructions seront conçues en s'inspirant du caractère régional et local. L'architecture doit répondre à la destination de l'immeuble.

L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture au site.

L'effet rapproché doit lui aussi sauvegarder les valeurs du cadre. Il doit aussi être simple et calme et produit par de bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque, ni par les formes mouvementées et variées ni par l'imitation des formes urbaines, l'ornement et la polychromie.

Toutes les faces des constructions seront traitées en façade sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres. Elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue des matériaux, des baies, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre elles, si l'hétérogénéité se justifie par une fonction ou une structure et à condition que les valeurs plastiques des faces restent équilibrées entre elles.

1
2
3
4
5
6

Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène que possible, l'hétérogénéité éventuelle ne pouvant se justifier que de la manière ci-dessus.

Aucun mur ne sera aveugle sauf en cas d'implantation sur des limites latérales. Les différentes baies seront marquées par une prédominance verticale, sauf en façade arrière où un nombre limité de baies de plus grande dimension seront tolérées.

Article 5 - GABARIT

Le volume principal sera réalisé à 2 ou 3 niveaux dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture.

La hauteur sous corniche sera au maximum de 5,50 mètres et au minimum de 3,70 mètres (cfr. plans de lotissement). Les combles pourront être habitables. En ce cas, les locaux de nuit pourront être intégrés dans le volume de la toiture. Les prises de lumières dans les versants devront laisser intacte la valeur relative et l'unité de la toiture.

La pente des toitures sera comprise entre 33° et 38°. Ces toitures seront à double versant de pente identique. Le faite principal sera situé à un niveau supérieur à celui de la corniche horizontale. Les "coyaux" ainsi que tout brisé de toiture sont exclus.

Les volumes seront simples, ramassés, sans avant-cops, loggias, auvents, porches, saillies, décrochements gratuits. Les formes inutilement compliquées seront rejetées.

Le débordement des toitures sur les ~~pignons latéraux~~ ^{élévations} est interdit.

La hiérarchie entre le volume principal et le volume secondaire éventuel sera marquée par une différence de hauteur entre les niveaux des faites et des corniches respectifs.

Approuvé la
20/08/2014
plus de 20 jours
et
quatre 2014
AG

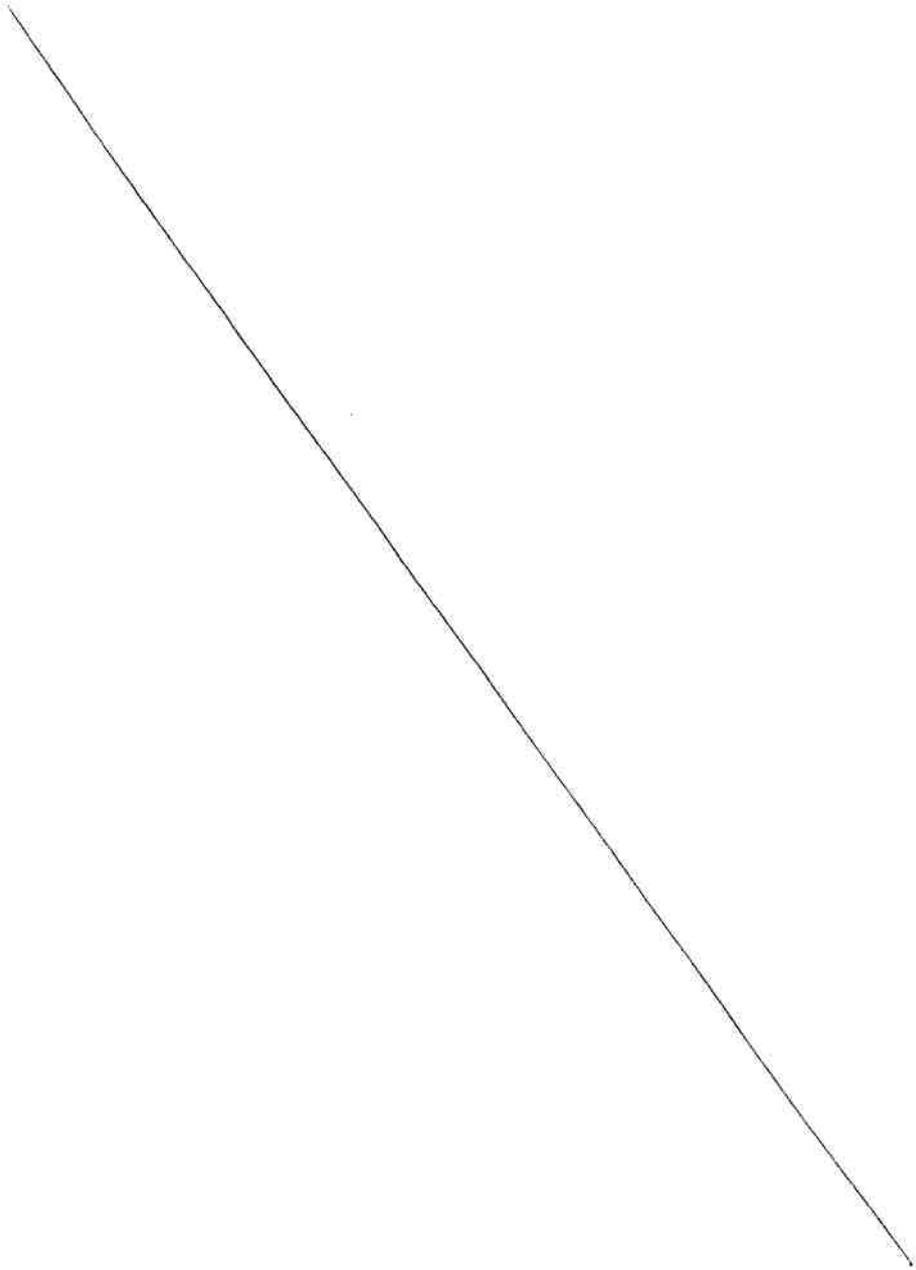
H H

FB

FB

X

10



Article 6 - MATERIAUX

Les normes de construction auxquelles devront répondre les bâtiments sont définies par les "Conditions générales d'Isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement" (Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29 février 1984 - Moniteur Belge du 31 octobre 1984 - chapitre XVII bis, article 322/1 - 322/8 du Code Wallon du l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme).

Pour ce qui est des matériaux à mettre en oeuvre:

- A) Soubassements d'une hauteur de 40 cm maximum et à traiter en plinthes
1. en pierre de taille naturelles de l'espèce dite "petit granit" ou en pierre de taille naturelle de schiste ardoisier.
 2. en moellons de grès schisteux ou phyllades de schiste posés suivant l'appareil régional, à joints plats, ton du mortier naturel de chaux hydraulique
 3. de préférence comme en élévation.

B) Murs en élévation

1. en moellons de grès schisteux ou phyllades de schiste posés suivant l'appareil régional à joints plats, ton du mortier naturel de chaux hydrauliques.
2. en maçonnerie de teinte blanche à gris moyen à joints non marqués.
3. en blocs de béton dûment conditionnés, obligatoirement recouverts d'un enduit homogène de ton blanc légèrement cassé de gris. Les enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'octroi du permis.

(Option) en briques régionales de ton rouge-brun uni, pose à joints de ton naturel du mortier (gris moyen), et si le contexte du bâti ancien le justifie.

Remarques:

- a) Ne sont pas autorisés: les cordons, plages et jeux de matériaux différents, purement décoratifs, les moellons semés dans le crépi ou dans les murs.
- b) A la rigueur, les façades exposées à la pluie battante pourront être, dans leur totalité, revêtues d'ardoises naturelles ou d'éléments d'asbeste-ciment plats 20/40 ton noir semi-mat incorporé à la masse.

Cinquante 202

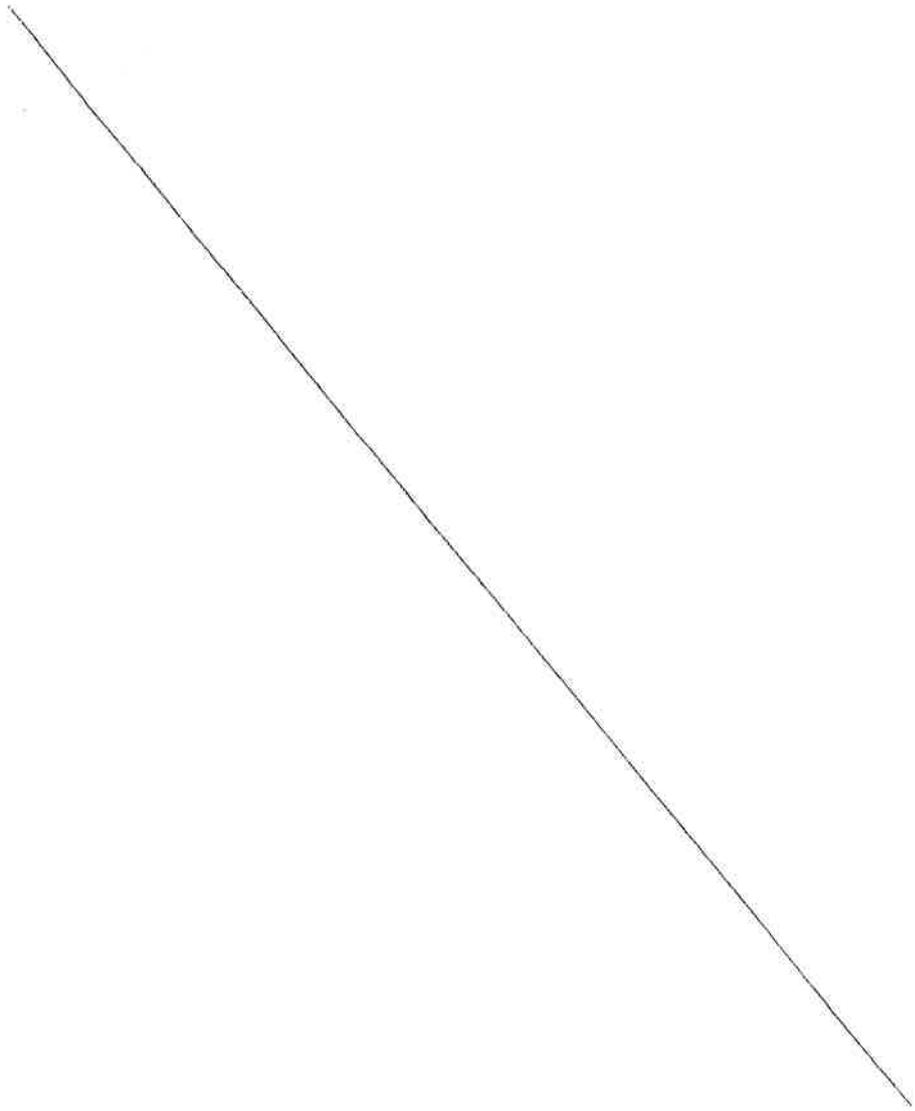
CLC

H H

GP

FP 4

X



D) Les toitures

Le toit sera exécuté en ardoises naturelles, en éléments d'asbeste-ciment plats de format rectangulaire et de teinte noire semi-mat incorporé à la masse. Les corniches, faitages et rives de toiture seront de caractère régional. Les faitages, arêtiers et noues seront obligatoirement de type fermé sans zinc apparent. Suivant la tendance générale du bâti local (quartier); il sera admis:

1. ~~une tuile plate de ton noir incorporé dans la masse~~
2. des lucarnes de petites dimensions de même matériaux que la toiture

E) Les souches de cheminées

1. Elles seront ardoisées (IDEM - TOITURE) réduites de par le nombre et situées à proximité du faite.
2. Les massifs en saillie sont à proscrire.

F) Les encadrements de baies

L'encadrement sera toléré si la sensibilité et l'homogénéité du quartier l'impose. Les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé à l'aide soit de poutres en chêne naturel imprégné ton brou de noix, placées à 2 cm en recul du plan de la façade, soit de pierre de taille naturelle de l'espèce dite "petit granit" ou en pierre de taille naturelles de schiste ardoisier, soit en béton préfabriqué de ton gris clair.

G) Couleurs

Les couleurs de la maçonnerie et de la toiture ont été définies ci-dessus. Elles doivent être neutres et calmes. Les menuiseries extérieures seront de teinte naturelle ou blanche. Les ferronneries seront peintes en noir. Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teint voisine du toit ou des murs, les rives seront de préférence ardoisées.

*Approuvé la 20/01/2021
M. L. L. L.
S. L. L. L. 2021*

CV6

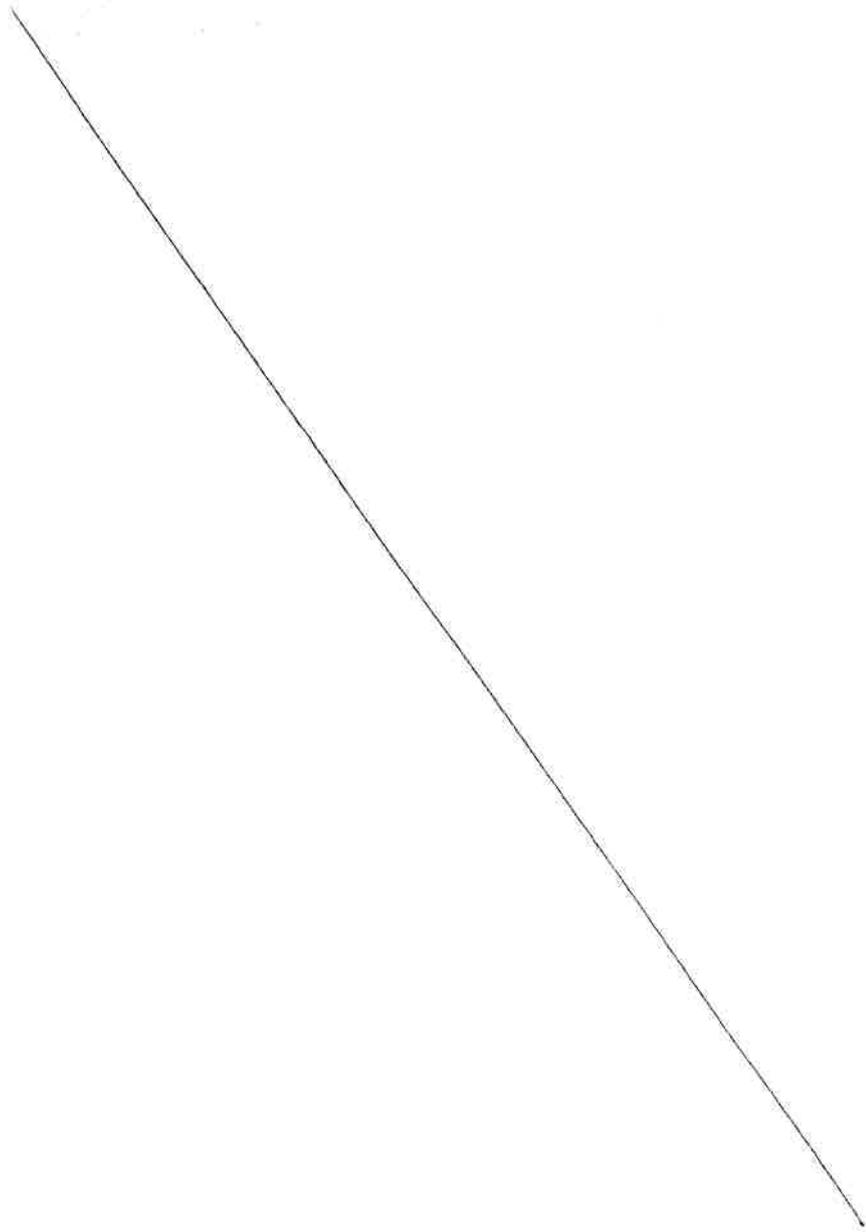
HA

HA

HA

u

X



Article 7 - HYGIENE

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Ils auront une hauteur minimum sous plafond de 2,40 m. Leur profondeur ne pourra être supérieure à 6,00 m par rapport à la fenêtre ou à la porte-fenêtre éclairant la pièce.

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comprenant: éviers, lavabos, au moins un W.C., éventuellement douche, salle de bain complète, etc... et être raccordées à la distribution publique d'eau d'alimentation. Aucun W.C. ne peut être en communication directe avec les locaux d'habitation. Ils seront aérés et éclairés directement.

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordés aux réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouts existants.

En l'absence d'un réseau public d'égout, chaque construction sera dotée d'une fosse sceptique équipée d'un lit bactérien répondant aux conditions de la circulaire n° P.I.C./E.U.3185 du 15 septembre 1953, relative aux fosses septiques et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées, publiée par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille, Office d'épuration des eaux usées.

Les eaux de lessives, lavabo, évier, douche, salle de bain, etc... ne pourront être déversées dans la fosse septique, laquelle ne reçoit que la gadoue du ou des W.C. Un dégraisseur de capacité suffisante doit être installé pour recueillir les eaux usées provenant des appareils repris ci-dessus, avant l'évacuation dans les tranchées filtrantes;

Le trop-plein de la fosse septique ainsi que les décharges des autres appareils tels que lavabos, éviers, douches, baignoires, etc... devra être évacué soit vers les tranchées filtrantes répondant à toutes les garanties en matière d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction. Le propriétaire du lot est responsable vis-à-vis des voisins, de la Commune ou Région Wallonne, des éventuels écoulements anormaux des tranchées drainantes dûs à un mauvais entretien ou à toutes autres causes.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie publique fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque riverain étant responsable de la portion de canalisation située devant sa propriété.

degarime 20/6

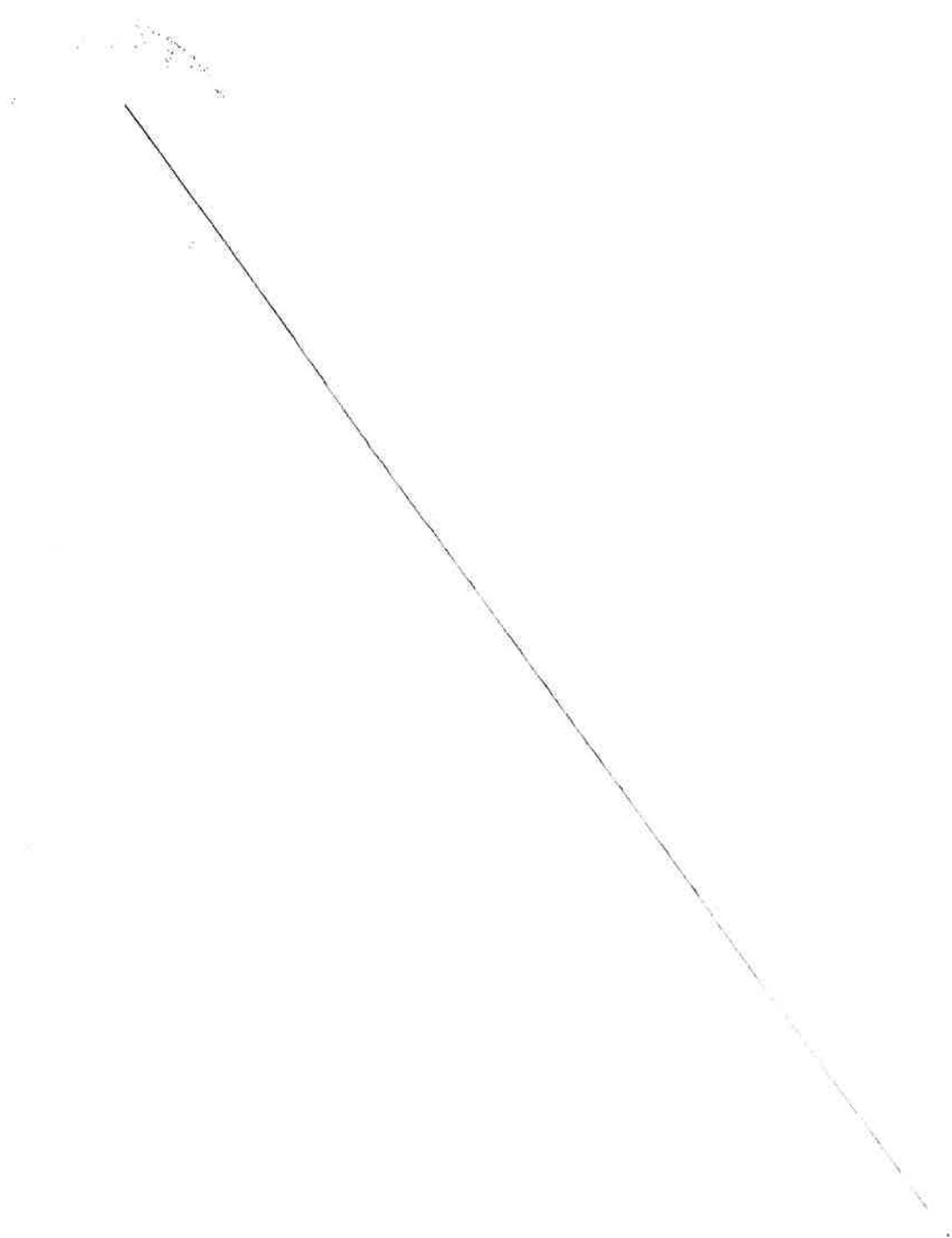
CV6

W.H.

G.S.

FR

✓



14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Article 8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CONFORTATIFS

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci-avant et en se conformant aux couleurs prescrites ci-dessus.



Article 9 - ZONE D'AVANT - COUR

Cette zone doit être aménagée en pelouses ou jardinets. Sont autorisés dans cette zone:

- A) des pelouses, plantes et fleurs ornementales.
- B) des plantations d'essences régionales feuillues (arbres - arbustes et buissons) à implanter à plus de deux mètres des limites des lots.
- C) des sentiers.

Aucune maçonnerie, muret ouvrage d'art ne peut être érigé à l'intérieur de cette zone ni sur les limites.

Les documents de permis de bâtir devront mentionner avec exactitude les haies et plantations à réaliser et existantes.

Les clôtures seront obligatoirement constituée par une haie vive composée d'une des essences régionales compatibles avec l'environnement (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, prunellier, fusain, chêne, sureau noir, houx vert) et seront taillées et entretenues régulièrement. Elles pourront être renforcées au centre par des fils, treillis et piquets de ton vert.

L'ensemble des haies sera constituée au minimum de 3 plants par mètre courant. Le nombre de plants au mètre sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran suffisant.

Philippe
role

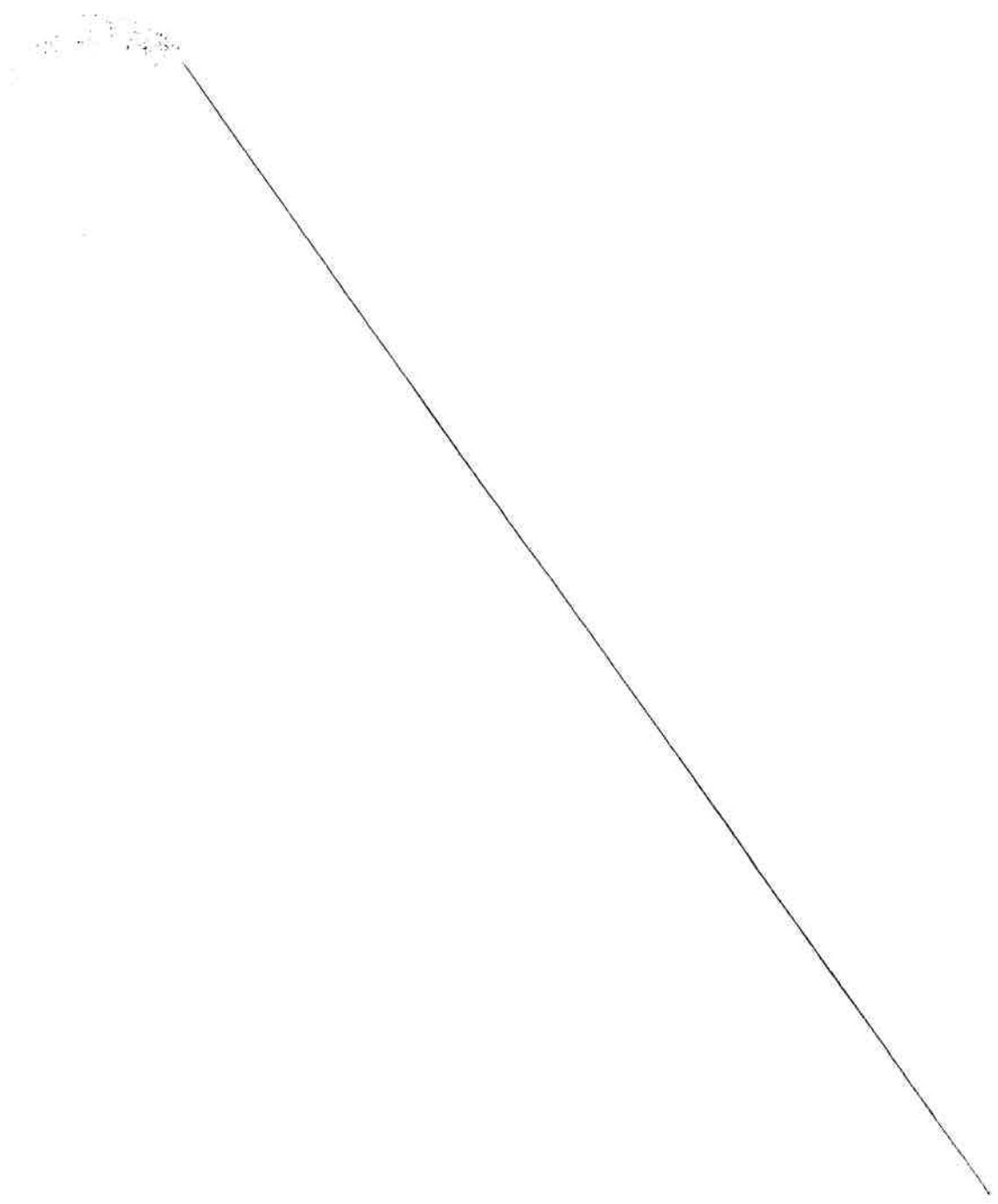
CVG

HH

AD

EP u

X



En fonction des habitudes locales et des descriptions précisées au plan:

- A) Pour la zone de cour ouverte, la haie sera implantée dans le prolongement du front de bâtisse de la construction ou de la construction voisine. Sa hauteur dernière est plus éloignée de la voirie. Sa hauteur sera de 1,20 m.
- B) L'ensemble des haies sera constituée au minimum de 3 plants par mètre courant. Le nombre de plants au mètre sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran suffisant.
- C) La haie séparative entre deux lots sera implantée sur la mitoyenneté, l'entretien étant partagé à part égale par les propriétaires respectifs. Sa hauteur sera de 1,20 m.
- D) La clôture devra obligatoirement être érigée dans un délai de 3 ans à dater de la fin des travaux de construction de l'habitation.
- E) Pour les terrains naturels situés en contre-bas par rapport à la voirie publique, les remblais en avant cour ouverte seront autorisés de manière à permettre un accès de plein-pied avec cette voirie.



Approuvé la
24/06/01
après en avoir
pris en compte
et
Neuville
20/01

Article 10 - ACCES GARAGES

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal. Les rampes d'accès en déblais ne sont pas autorisées.

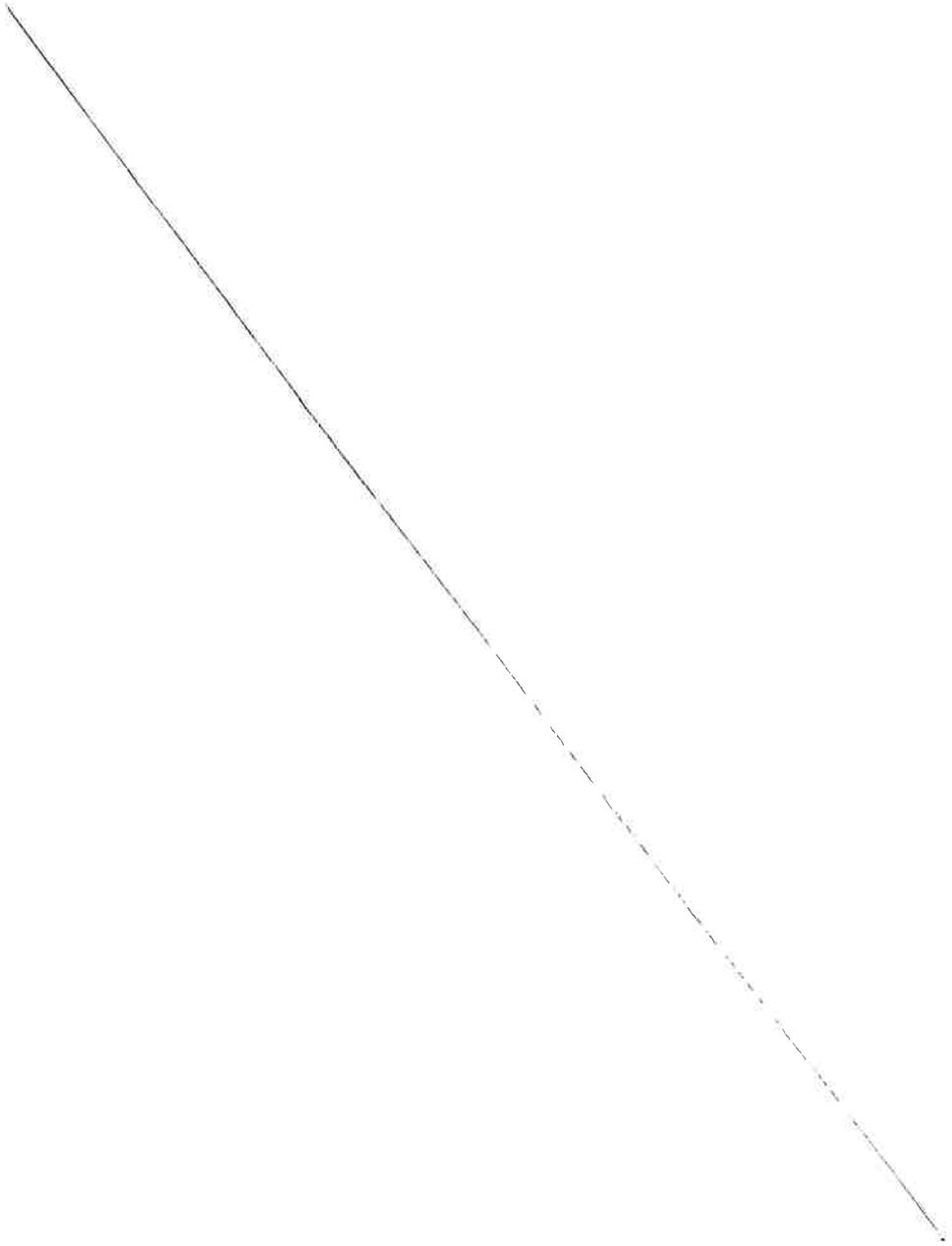
Pour tous les garages, une pente d'ajustement de 4 % sur les 5 premiers mètres sera autorisée à partir de la limite entre la propriété privée et publique; les rampes débutant à la limite de la voirie sont INTERDITES.

Les garages à rue se situeront plus ou moins, suivant la pente d'ajustement, de plein-pied avec le domaine public de la voirie.

~~1/ Pour les lots 3 et 6, qui présentent une différence de niveau plus marquée: un garage en pignon ou en façade arrière disposera d'un accès latéral dont la pente ne pourra dépasser 15 % à partir de la limite d'ajustement définie ci-avant tout en tirant une partie maximum du terrain naturel en vue d'assurer un remaniement minimale des terres (inférieur en tous cas à 1,20 m).~~

les garages en pignon et/ou en façade arrière sont supprimés.
interdit

W/B
G/A
S/S
FR 4
✓



Article 11 - ZONE D'ARRIERE-COURS ET JARDINS

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent être tolérées comme ornementation.

Les clôtures seront exécutées en haies vives comme stipulé à l'article 9. Leur hauteur est limitée à 1,20 m.

Un abri de jardin peut être érigé aux conditions suivantes:

- A) un seul abri par parcelle
- B) surface maximum: 10 m²
- C) hauteurs maximales: 2,50 m sous corniche - 3,50 m au faite
- D) implanté dans la zone prévue au plan
- E) en matériaux de tonalité identique à ceux de la construction principale
- F) les abris doivent former un ensemble homogène de par leur construction et de leurs matériaux suivant indication sur le plan de lotissement. Les pentes de toitures seront réalisées de manière à ce que les eaux de pluies soient évacuées vers le terrain de chaque propriétaire respectif.



Article 12 - PLAN DE CONSTRUCTION

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaudra également pour les travaux de transformations, agrandissements, exhaussements ou toute autre modification à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux ou revêtements mis en oeuvre pour les façades, les toitures et toutes les parties visibles de l'extérieur.

REMARQUE GENERALE:

Le non-respect des prescriptions du lotissement dans leur entièreté engage le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'architecte à des poursuites telles que prévues au Code Wallon.

Dirigeant 2016

clg

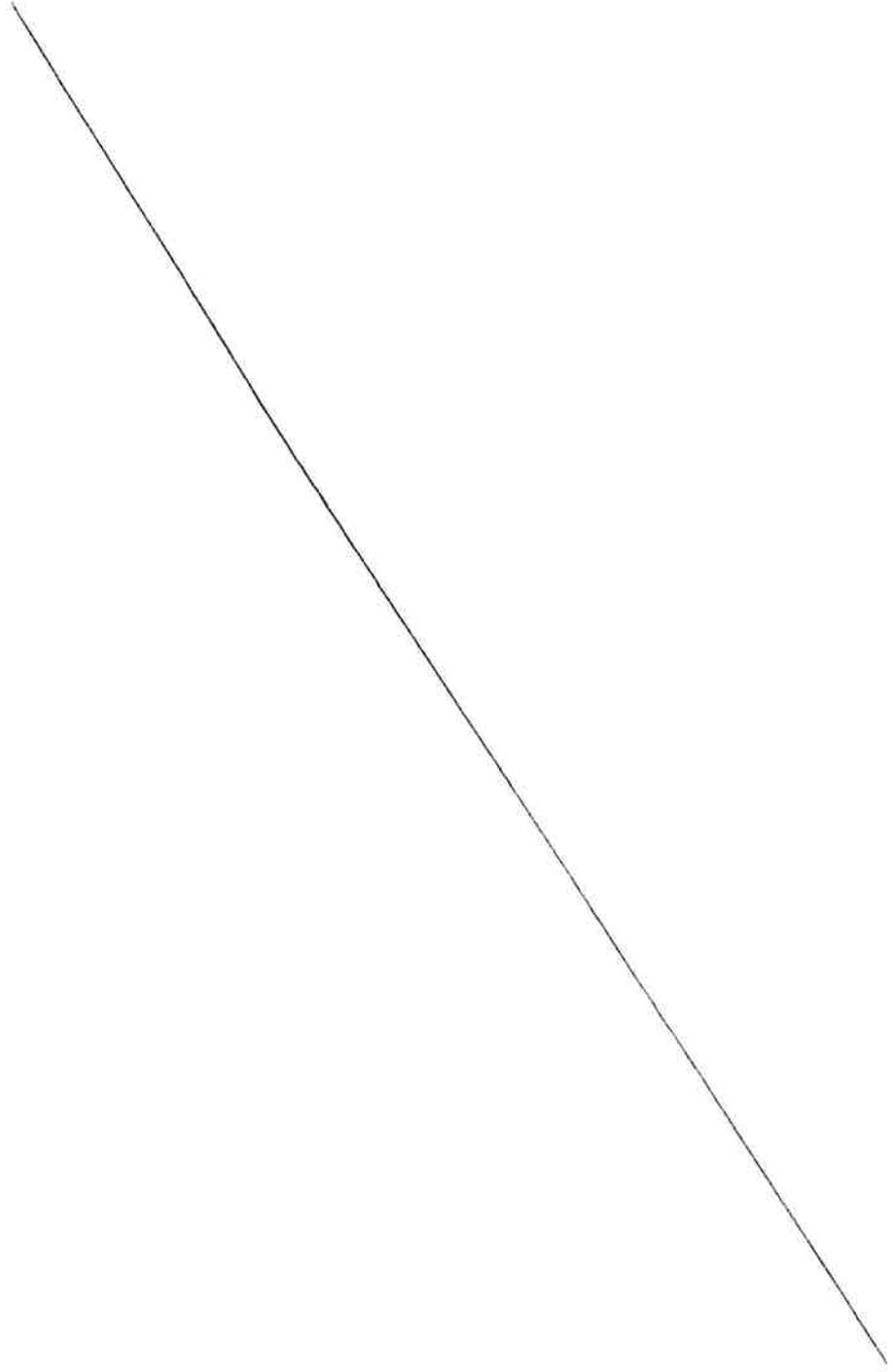
lly

64

FF

X

1000



POUR INFORMATION

Article 322/21

Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne sont les suivantes:

- A) compte tenu que par volume principale, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté: soit sur l'alignement et perpendiculairement à celui-ci; soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une fois et demi la hauteur sous gouttière du volume principal.
- B) le plan de volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1 et 1,5.
La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture. La pente des versants de toitures sera comprise entre 25 degrés et 35 degrés. La toiture des volumes principaux comprendra des croupes faitières, dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.
- C) le matériau de parement des élévations sera soit:
1. le grès schisteux ou le schiste
 2. une maçonnerie de teinte blanche à gris moyen
 3. un enduit de teinte blanche à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis
 4. un bardage d'ardoises naturelles ou artificielles. Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle (élément plat).

Onzième 2011

elg

HH

GX

FF 4

Y

Chadri Gallette

[Signature]

[Signature]

23 FEB 1990

enregistré à Paliseul le
Vol. 61 Fol. 95 Case 15

Orge, Role 5, quatre Renvois

Reçu Sept cent cinquante francs
[Signature] (750 F)
R. WITVERS



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU LOGEMENT

Arlon, le

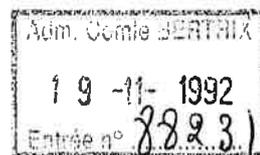
18 NOV. 1992

DIRECTION D'ARLON

Au Collège des Bourgmestre et
Echevins
de et à

6880

BERTRIX



Service traitant : J. SCHWANEN.

Vos Réf. :

Nos Réf. : 8/06/LO83/BG/md

Annexe(s):

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE

DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR.

Le fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine annexé à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.5.84 (M.B. du 25.5.84) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne;

Vu les articles 246 à 284 du même Code déterminant les modalités de publicité de certaines demandes de permis de lotir;

Vu les articles 227 à 231 du même Code sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Vu l'article 42 du même Code portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu la demande introduite par Monsieur et Madame HOUTHOOFT-COLETTE A. et relative au lotissement sis à BERTRIX - 1ère Division - cadastré Son C n° 387f et 388d (superficie totale: 1 Ha 25 Ares 33 Ca - Nombre de lots: 8)

(1) ~~Vu la demande introduite par tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° par décision du du collège des bourgmestre et échevins de à et relatif à un bien sis à - cadastré Son - n°~~



Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

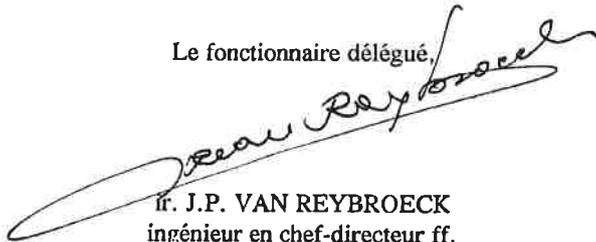
(1) Attendu qu'il n'existe pour le territoire où se trouve situé le bien qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté royal du:

EMET L'AVIS SUIVANT (Dispositif) : favorable conditionnel

Le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que les conditions modificatives suivantes soient de stricte application :

- les prescriptions modifiées par mes services (Articles 3,4,5,6 et 10);
- les lots n° 2 et n° 7 respecteront le front de bâtisse obligatoire défini au plan.

Le fonctionnaire délégué,



ff. J.P. VAN REYBROECK
ingénieur en chef-directeur ff.

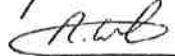
Enregistré à Poliseul le

Vol. 61 Fol. 9 Case 15

Arch Rôle C sans Renvol

Reçu Sept cent cinquante francs

La fonctionnaire



R. WILVERS





MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU LOGEMENT

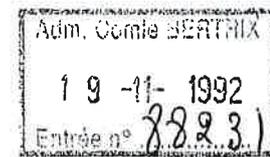
Arlon, le

18 NOV. 1992

DIRECTION D'ARLON

Au Collège des Bourgmestre et
Echevins
de et à

6880 BERTRIX



Service traitant : J. SCHWANEN.

Vos Réf. :
Nos Réf. : 8/06/LO83/BG/md
Annexe(s):

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE

DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR.

Le fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine annexé à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.5.84 (M.B. du 25.5.84) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne;

Vu les articles 246 à 284 du même Code déterminant les modalités de publicité de certaines demandes de permis de lotir;

Vu les articles 227 à 231 du même Code sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Vu l'article 42 du même Code portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu la demande introduite par ~~.....~~ COLLEGE A. et relative au lotissement sis à BERTRIX - 1ère Division - cadastré Son C n°387f et 388d (superficie totale: 1 Ha 25 Ares 33 Ca - Nombre de lots: 8)

(1) ~~Vu la demande introduite par tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° par décision du du collège des bourgmestre et échevins de à et relatif à un bien sis à cadastré Son n°~~



Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

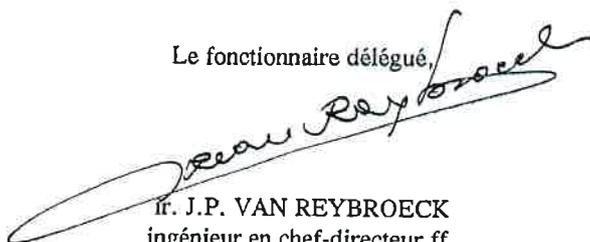
(1) ~~Attendu qu'il n'existe pour le territoire où se trouve situé le bien qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté royal du.~~

EMET L'AVIS SUIVANT (Dispositif) : favorable conditionnel

Le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que les conditions modificatives suivantes soient de stricte application :

- les prescriptions modifiées par mes services (Articles 3,4,5,6 et 10);
- les lots n° 2 et n° 7 respecteront le front de bâtisse obligatoire défini au plan.

Le fonctionnaire délégué,



Mr. J.P. VAN REYBROECK
ingénieur en chef-directeur ff.

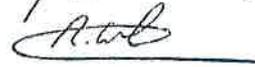
Enregistre à Poliseul le

Vol. 61 F.d. 9 Case 15

1206 Role C sans Renvol

Reçu Sept cent cinquante francs

le receveur



(R.F.)

R. WILVERS